

FICHE 6

LA DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION

En vertu du principe de la liberté d'association, une association peut fonctionner sans être déclarée. Dans ce cas, elle n'existe pas en tant que personne morale et tous ses biens, de même que ses moyens de fonctionnement, sont la propriété collective de tous les membres.

Pour avoir la capacité juridique, c'est-à-dire, pour pouvoir par exemple demander des subventions, soutenir une action en justice, acheter ou vendre en son nom, une association doit être rendue publique.

Cela implique deux formalités :

- La déclaration de l'association,
- La publicité de cet acte par une insertion au Journal Officiel.

Vous trouverez tous les renseignements pour effectuer cette démarche sur le site internet de la préfecture de votre département.

1 Où se déclarer ?

La déclaration de l'association est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où se situe le siège de l'association. A Paris, cette démarche est effectuée à la préfecture de police.

Cas particulier de l'Alsace Moselle

La création d'une association en Alsace Moselle ne relève pas de la loi du 1er juillet 1901, mais de dispositions particulières :

- Le tribunal d'instance est compétent pour recueillir la demande d'inscription,
- L'inscription de l'association doit être suivie d'une publication dans un journal d'annonces légales.

2 Comment se déclarer ?

Cette déclaration, établie sur papier libre, doit indiquer le **TITRE** de l'association, son **OBJET**, son **SIÈGE SOCIAL**, ainsi que les **NOM, PRENOMS, DATE et LIEU DE NAISSANCE, PROFESSION et DOMICILE** de ceux qui à titre quelconque, sont chargés de sa direction et de son administration.

Elle doit être datée et signée par le Président et un autre membre du bureau.

À LA DECLARATION SONT ANNEXES :

- Deux exemplaires des statuts, établis sur papier libre, datés et signés par le Président et un autre membre du bureau.
- Un imprimé de demande d'insertion au Journal Officiel, dûment complété selon les indications prescrites (dactylographier ou écrire en caractères majuscules). Cet imprimé est distribué par le bureau des associations de la préfecture ou sous-préfecture du siège social de votre association.

La préfecture ou la sous-préfecture d'enregistrement de la déclaration transmet la demande d'insertion à la direction des Journaux Officiels.

Ne pas oublier de joindre une enveloppe timbrée au tarif en vigueur pour l'envoi du récépissé de création.

3 Tarifs

En application du décret n° 2004-1433 du 23 décembre 2004 fixant le tarif des annonces et insertions au journal officiel pour les associations, les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2005 :

- Déclaration de création d'association : 39.06 €

[declaration-modele-pdf.pdf \(ffme.fr\)](http://ffme.fr/declaration-modele-pdf.pdf)